



PRÉFET DE LA DORDOGNE

D.R.E.A.L. AQUITAINE

04 FEV. 2019

Unité territoriale  
de la Dordogne

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire n° BE-2019-01-08  
du 29 JANV. 2019  
portant sur le transfert au bénéfice de la société  
SARL TCTP  
de l'autorisation d'exploiter une carrière  
commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE  
au lieu-dit « Fontaine de Marceau »

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2510 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;  
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°081315 du 11 juillet 2008 autorisant la société Cheminées MARTRENCHARD à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE au lieu-dit « Fontaine de Marceau » ;  
Vu la demande datée du 13 décembre 2018 par laquelle M. William TERTRE, représentant légal de la SARL TCTP, dont le siège social est situé zone d'activité du Rousset - 24210 AZERAT, sollicite le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de Cheminées MARTRENCHARD ;  
Vu le rapport et les propositions en date du 22 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;  
Considérant que le dossier daté du 13 décembre 2018 par la société SARL TCTP comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R516-2 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les différentes activités de la société SARL Cheminées MARTRENCHARD sont reprises par la société SARL TCTP ;

Considérant que la société SARL TCTP dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R516-1, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Autorisation**

La SARL TCTP dont le siège social se situe zone d'activité du Rousset - 24210 Azerat est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE, au lieu-dit « Fontaine de Marceau », précédemment autorisée au bénéfice de Cheminées MARTRENCHARD.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 sont transférés au nouvel exploitant.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX :

Les décisions mentionnées aux articles L181.12 à L181.15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181.3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181.44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **ARTICLE 3 : Publicité**

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTAGNAC D'AUBEROCHE et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MONTAGNAC D'AUBEROCHE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 : Exécution**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la commune de MONTAGNAC D'AUBEROCHE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à SARL TCTP.

Le préfet,  
  
Laurent SIMPLICIEN

